

Règlement Intérieur des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active

Le présent règlement intérieur des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active abroge l'arrêté portant sur le Règlement Intérieur de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active du 26 mars 2019 relatif au territoire bas-rhinois et la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active du Haut-Rhin du 6 janvier 2010 et ses annexes.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a généralisé le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformé les politiques d'insertion.

L'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 précise que la Collectivité européenne d'Alsace se substitue aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles confie au Président de la Collectivité européenne d'Alsace le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle.

Ces équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle et préalablement aux décisions de réduction/suspension de l'allocation RSA et/ou aux décisions de radiation du dispositif RSA.

L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L.262-39 du Code de l'action sociale et de la famille est nommée Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active (CTRSA).

Chaque Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active est instituée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Code de l'action sociale et des familles confie aux équipes pluridisciplinaires l'examen des dossiers des bénéficiaires du RSA en vue :

- soit d'une réorientation vers un référent de parcours adapté ;
- soit d'une mesure de réduction/de suspension de l'allocation ou de radiation du dispositif RSA en cas de non-respect des devoirs et obligations, ou en cas de fraude avérée.

Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active constituées sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il a également pour objet, en application de la convention de délégation de la compétence sociale à la Ville de Strasbourg conclue sur la période 2018-2025, de définir les modalités de mise en œuvre de la gestion administrative des dossiers RSA et des instances dans le cadre de cette délégation.

Ainsi, sur le territoire de la Ville de Strasbourg, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active est composée d'un représentant de la Ville à savoir le responsable de l'Unité

de Gestion RSA ou un coordinateur insertion, en lieu et place d'un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace, en la personne du Conseiller Territorial Insertion.

Article 1: Formations des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active

La Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active se réunit en deux formations distinctes.

Article 1.1 : L'instance de réorientation

Cette formation est chargée, après examen approfondi des dossiers, de rendre un avis sur les situations relevant de la réorientation du bénéficiaire du RSA vers les organismes référents d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1.2 : L'instance de sanction

Cette formation restreinte est consultée pour avis préalablement aux décisions de :

- Réduction, suspension et suppression de l'allocation pour les motifs suivants définis à l'article L.262-37 du Code l'action sociale et des familles :
 - o lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - o lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
 - o lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L.5411-1 du même code.
 - o Suspension de l'allocation pour refus de se soumettre aux contrôles prévus par les articles L.262-40 et R.262-83 du Code de l'action sociale et des familles.
- Décisions de levées de suspension, d'arrêt de procédure de sanction et de réouverture de droits.

Article 2 : Composition des deux formations de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace constitue les instances de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active de la manière ci-dessous décrite, en application de l'article L. 262-39 du CASF. La désignation des membres est ensuite opérée par arrêté.

Article 2.1 : L'instance de réorientation

L'instance de réorientation est composée :

- De membres ayant voix délibérative :
 - o le Conseiller d'Alsace, Président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active ou ses suppléants
 - o le Conseiller Territorial Insertion ou Chef du Service Territorialisé RSA
 - o Pour la Ville de Strasbourg, le responsable de l'Unité de Gestion RSA ou la coordinatrice insertion
 - o un représentant de Pôle emploi ou son suppléant
 - o un représentant de la Maison de l'emploi ou du PLIE le cas échéant ou son suppléant
 - o un représentant des professionnels de l'insertion sociale ou son suppléant (Responsable d'Equipe Territoriale Médico-Sociale et/ou Centre Communal d'Action Sociale)
 - o des représentants des organismes concourant à la politique de la Collectivité européenne d'Alsace de l'insertion et de l'accès à l'emploi au titre de l'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel ou dans l'emploi classique, et qui ont été retenus dans l'appel à projets de l'année en cours
 - o Au moins un représentant des bénéficiaires du RSA

- D'un membre à voix consultative :
 - o Pour la Ville de Strasbourg, une personne qualifiée du Service du Juste Droit du RSA de la Collectivité européenne d'Alsace, invitée par le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active en tant que de besoin

Article 2.2 : L'instance de sanction

L'instance de sanction est composée :

- De membres ayant voix délibérative :
 - o le Conseiller d'Alsace, Président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active ou ses suppléants
 - o le Conseiller Territorial Insertion ou Chef du Service Territorialisé RSA
 - o Pour la Ville de Strasbourg, le responsable de l'Unité de Gestion RSA ou la coordinatrice insertion
 - o un représentant de Pôle emploi ou son suppléant
 - o Au maximum un représentant des professionnels de l'insertion sociale (Responsable d'Equipe Territoriale Médico-Sociale et/ou Centre Communal d'Action Sociale) ou opérateur de l'accompagnement social
 - o Au maximum un représentant de l'accompagnement socio professionnel ou professionnel d'un organisme concourant à la politique de la Collectivité européenne d'Alsace de l'insertion et de l'accès à l'emploi au titre de l'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel ou dans l'emploi classique, et qui a été retenu dans l'appel à projets de l'année en cours
 - o un représentant des bénéficiaires du RSA

- D'un membre à voix consultative :
 - o Pour la Ville de Strasbourg, une personne qualifiée issue des agents du Service Juste Droit du RSA de la Collectivité européenne d'Alsace, invitée par le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active en tant que de besoin

Chaque membre dispose de deux suppléants.

Pour l'audition des bénéficiaires du RSA qui souhaitent être entendus par la Commission, afin de favoriser les échanges avec le bénéficiaire, la composition de l'instance est restreinte et déterminée selon les territoires en fonction du partenariat local et dans la limite de la composition de l'instance de sanction ci-dessus.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace arrête la liste de ces membres sur proposition de la collectivité ou de l'organisme qu'ils représentent.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés sur proposition des responsables territoriaux du dispositif RSA (Conseillers Territoriaux d'Insertion / Responsables des unités territoriales d'actions médico-sociales sur le territoire du Bas-Rhin et des Chefs des Services Territorialisés RSA sur le territoire du Haut-Rhin) et sur la Ville de Strasbourg, sur proposition du responsable de l'Unité de Gestion RSA et d'un représentant des responsables des unités territoriales.

Article 3 : Défraiement des membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Les fonctions de membre de la Commission Territoriale de Solidarité Active sont exercées à titre gratuit.

Cependant, les représentants des bénéficiaires du RSA qui participent aux instances RSA perçoivent une indemnité forfaitaire de 40 € par demi-journée de réunion auxquelles ils assistent à ce titre.

Cette indemnisation vise à les défrayer des frais kilométriques et des frais de repas en application de l'article 3 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales posant, notamment, le principe du remboursement des frais de transport et de séjour que les personnes qui participent aux commissions sont appelées à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

Les sommes perçues au titre de l'indemnisation forfaitaire sont neutralisées pour le calcul du montant de l'allocation RSA des représentants des bénéficiaires du RSA.

Article 4 : Durée du mandat des membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Le mandat de Président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active correspond à la durée du mandat de Conseiller d'Alsace.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés pour un mandat de 12 mois renouvelable 6 mois maximum.

Article 5 : Périmètre territorial

Les Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active siègent sur l'ensemble des territoires de la Collectivité européenne d'Alsace soit :

- le Territoire Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg ;
- le Territoire Ouest Alsace - Saverne ;
- le Territoire Eurométropole Nord ;
- le Territoire Eurométropole Sud ;
- le Territoire de la Ville de Strasbourg
- le Territoire Centre Alsace ;
- le Territoire Région de Colmar ;
- le Territoire Agglomération de Mulhouse
- le Territoire sud Alsace Saint-Louis - Sundgau – Thur Doller

Les Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active et se déclinent de la manière suivante :

- CTRSA Nord Haguenau-Wissembourg
- CTRSA de l'Eurométropole Nord
- CTRSA de l'Eurométropole Sud
- CTRSA de la Ville de Strasbourg :
 - o Ouest/Sud-Ouest de Strasbourg cantons 2 et 3
 - o Sud/Est de Strasbourg cantons 5 et 6
 - o Centre/Nord de Strasbourg cantons 1 et 4
- CTRSA de Saverne
- CTRSA de Molsheim
- CTRSA de Sélestat/Erstein
- CTRSA Ribeauvillé - Sainte-Marie aux Mines
- CTRSA de Colmar
- CTRSA de Guebwiller
- CTRSA de Thann
- CTRSA de la Région mulhousienne
- CTRSA de Saint-Louis
- CTRSA d'Altkirch

Article 6 : Fréquence des réunions

Les deux formations de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active, instance de réorientation et sanction, se réunissent sur chacun des territoires concernés à raison d'au moins une fois par mois.

Article 7 : Convocation et ordre du jour

La convocation comprenant l'ordre du jour est adressée par courrier ou par messagerie électronique aux membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active (à l'exclusion des représentants des bénéficiaires du RSA) au moins huit jours avant la tenue des débats, par le secrétariat de la commission.

Tout membre empêché doit informer l'un de ses suppléants et le secrétariat de la commission au moins 3 jours avant la date à laquelle la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active doit se réunir.

Article 8 : Quorum

La Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active peut se réunir valablement si au moins deux membres à voix délibérative sont présents (Article 2 du présent règlement).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de ses suppléants, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active peut se maintenir, pouvoir est alors donné par le Président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active (ou son suppléant) à un membre ayant voix délibérative, par tout moyen écrit, aux fins de présidence de la Commission.

Le représentant des bénéficiaires du RSA ne peut recevoir de pouvoir du Président à des fins de présidence de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active.

Article 9 : Tenue des débats et adoption des avis

Article 9-1 : Ouverture et levée des séances

Le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active ouvre et lève les séances.

Article 9-2 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active dans ses différentes formations est assuré par le Conseiller Territorial Insertion sur le territoire du Bas-Rhin et par le Travailleur Social RSA sur le territoire du Haut-Rhin, assistés par les secrétaires insertion, présents sur le territoire de l'unité territoriale d'actions médico-sociales et pour la Ville de Strasbourg, le représentant de l'unité de gestion RSA ou son suppléant.

Le secrétariat de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active a pour mission de préparer l'ordre du jour, de procéder aux convocations, de rédiger le procès-verbal de Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active et de traiter les avis et décisions. Sur le territoire de la Ville de Strasbourg, les décisions sont traitées par le Service du Juste droit RSA de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9-3 : Déroulement de l'audition des bénéficiaires du RSA :

Conformément à l'article R.262-69 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation. Il est informé qu'il dispose d'un délai maximum d'un mois pour présenter ses observations.

A cet effet, il lui est précisé qu'il peut :

- adresser ses observations par écrit
- demander à être entendu par la Commission

L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'audition se déroule comme suit :

- il est tout d'abord procédé à la vérification de l'identité du bénéficiaire du RSA et ainsi que celle de la personne qui l'assiste ;

- chacun des membres de la Commission se présente ;
- le Conseiller Territorial Insertion sur le territoire du Bas-Rhin ou le Travailleur Social RSA sur le territoire du Haut-Rhin ou le responsable de l'Unité de Gestion RSA de la Ville de Strasbourg sur leur périmètre de compétence présente la situation aux membres de la commission. Il rappelle également au bénéficiaire les droits et les devoirs liés au RSA ;
- les membres présents questionnent le bénéficiaire du RSA sur ses manquements et écoutent ses arguments ;
- en fonction de la situation, il est demandé au bénéficiaire du RSA d'effectuer des démarches qui lui seront notifiées par courrier par le Conseiller Territorial Insertion sur le territoire du Bas-Rhin ou le Travailleur Social RSA sur le territoire du Haut-Rhin ou le responsable de l'Unité de Gestion RSA sur le territoire de la Ville de Strasbourg, suite à l'avis de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active. Ces notifications peuvent être remises par écrit au bénéficiaire du RSA à l'issue de son audition, lui permettant d'engager les démarches sans attendre la réception du courrier ;
- le Conseiller Territorial Insertion sur le territoire du Bas-Rhin ou le Travailleur Social RSA sur le territoire du Haut-Rhin ou le responsable de l'unité de gestion RSA sur le territoire de la Ville de Strasbourg informe le bénéficiaire du RSA des suites de la procédure, notamment de la future réception d'un courrier l'informant de la décision prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9-4 : adoption des avis

Les avis de la Commission sont formulés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active ont l'obligation de ne participer ni à l'exposé de la situation, ni au vote si les situations examinées ou si les personnes convoquées font partie de leur entourage (famille, amis, voisins).

Si la situation examinée concerne l'un des représentants des bénéficiaires RSA, membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active (titulaire ou suppléant), il a l'obligation de se retirer lors de l'exposé de la situation et du vote.

Si un membre connaît la situation examinée en tant que référent, il le fait savoir aux membres de la commission.

Article 10 : Décisions et signature

En application de l'article R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace prend la décision ayant motivé la consultation de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active à réception de l'avis, ou à défaut à l'issue d'un mois à compter de la saisine de ladite Commission.

L'avis de la commission est obligatoire, mais ne lie pas la décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de décision contraire à l'avis de la Commission Territoriale de Solidarité Active, les membres sont informés de la décision par le secrétariat de la Commission Territoriale de Solidarité Active ou le Service du Juste Droit pour la Ville de Strasbourg.

Les décisions sont signées par délégation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace y compris celles qui font suite aux avis rendus par la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active de la Ville de Strasbourg.

Article 11 : Principes applicables à la qualité de membre des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active

Il est retenu des principes qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active.

Quatre grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active.

Ces quatre principes sont les suivants :

- Principe n°1 : le respect des personnes
- Principe n°2 : la transparence des informations.
- Principe n°3 : Le respect du secret professionnel et de la confidentialité
- Principe n°4 : la prise en compte équitable des points de vue

Article 11-1 : Conduite à tenir dans le cadre des débats au sein de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Au sein de l'instance de la Commission Territoriale de Solidarité Active, les membres sont consultés pour avis préalablement aux décisions prises par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour exercer ce rôle de consultation chaque membre de la Commission Territoriale de Solidarité Active contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectifs d'éclairer par sa participation active les décisions qui relèvent du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Chaque membre instruit les situations inscrites à l'ordre du jour en amont de la Commission de manière à pouvoir éclairer utilement la Commission des éléments en sa possession.

Par son rôle actif et déterminant, le membre de la Commission Territoriale de Solidarité Active concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA, s'inscrivant dans le respect des droits et devoirs.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction de membre de Commission Territoriale de Solidarité Active, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre de la Commission Territoriale de Solidarité Active de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11-2 : Conduite à tenir envers les bénéficiaires du RSA

- *Transparence des informations*

Pour l'étude de chaque situation, il doit être précisé l'objet du passage en Commission. A cette fin, le Conseiller Territorial Insertion sur le territoire du Bas-Rhin ou le Travailleur Social RSA sur le territoire du Haut-Rhin (ou le responsable de l'Unité de Gestion RSA pour la Ville de Strasbourg) expose les informations nécessaires au rendu de l'avis. En cas de besoin, des informations complémentaires figurant au dossier peuvent être apportées (objet des précédents contrats, précédentes demandes d'aides à la commission, précédentes décisions de la commission). Les autres membres de la Commission apportent également les

éléments en leur possession, utiles à la compréhension globale de la situation du bénéficiaire.

Si la personne est connue de Pôle Emploi, le représentant de Pôle Emploi apporte les informations la concernant et qu'il détient (article L.262-35 du Code de l'action Sociale et des familles).

- *Rigueur méthodologique*

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur, l'information devant être objective, factuelle et limitée à ce qui est nécessaire pour émettre un avis.

- *Présentation des membres*

L'organisation de la commission garantit l'identification des membres à minima par leur institution d'origine.

- *Respect des droits*

La commission respecte les droits des personnes. En cas d'exercice de droit de la personne concernée, la CeA sera chargée de coordonner l'instruction et la réponse à apporter à l'utilisateur. Les membres de la commission s'engagent donc à avertir la CeA dans les plus brefs délais à l'adresse dpo@alsace.eu d'un exercice de droit et à coopérer afin de pouvoir adresser une réponse dans les délais réglementaires impartis.

Article 11-3 : Obligations des membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

- *Respect du secret professionnel et de la confidentialité*

Tous les membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active sont tenus au respect du secret professionnel et à la confidentialité des échanges, conformément à l'article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de violation du secret professionnel ou de la confidentialité des échanges, les membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active encourent les peines visées à l'article 226-13 du code pénal soit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Dans le cas où le secret professionnel serait violé de manière volontaire ou accidentel, l'incident constitue une violation de données personnelles au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les membres doivent alors informer la CeA dans les plus brefs délais de cette violation à l'adresse dpo@alsace.eu et coopérer avec cette dernière afin de se conformer aux dispositions réglementaires.

- *Respect de la prise en compte équitable de tous les points de vue*

Le respect de l'expression de chaque membre de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active doit être garanti.

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Chacun des membres doit être reconnu et sa légitimité établie.

Une charte de déontologie en annexe de ce règlement intérieur précise les principes auxquels les membres des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active s'engagent.

